



Cela ne va plus du tout à l'école pour notre enfant à besoins spécifiques, quelles sont les alternatives ? ¹

Fiche de la Boîte à outils pour et par des parents d'enfants dys, TDA/H et HP



¹ Mise à jour le 29 mars 2024

Cela ne va plus du tout à l'école pour notre enfant à besoins spécifiques, quelles sont les alternatives ?

1. Introduction

Pour différentes raisons (médicale, psychologique, décrochage scolaire, phobie, harcèlement...), nous pouvons être amenés à opter pour une scolarité différente pour notre enfant à besoins spécifiques. C'est très souvent un véritable parcours du combattant qui se met en place pour trouver des méthodes d'enseignement alternatif au système scolaire ordinaire : cours à distance, cours à la maison, préparation au jury central (CE1D, CE2D, CESS général – technique de transition, CESS technique de qualification, CESS professionnel, CE6P (certificat de 6^e professionnelle)), séjour dans un SAS (service d'accrochage scolaire), internat, école privée basée sur de nouvelles pédagogies...

2. Obligation scolaire

L'obligation scolaire est la période pendant laquelle tout mineur est obligé de fréquenter un établissement scolaire reconnu, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit à temps plein, soit à temps partiel. L'obligation scolaire à temps plein peut s'étendre jusqu'à l'âge de 15 ans et comprend au maximum 7 années d'enseignement primaire et les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice (pas nécessairement réussies). Dans tous les cas, elle se termine lorsque l'élève fête son 16^e anniversaire. L'obligation scolaire à temps partiel débute à la fin de l'obligation à temps plein jusqu'à 18 ans.

3. L'Enseignement à domicile²

3.1 Qui relève de l'enseignement à domicile ?

- Les enfants instruits à la maison
- Les enfants scolarisés dans des structures qui ne sont ni organisées, ni subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (communément appelées « écoles privées »).

Pour que l'enfant relève de l'enseignement à domicile, vous devez faire parvenir une déclaration d'enseignement à domicile dûment complétée **pour le 5 septembre au plus tard** auprès du service de l'enseignement à domicile.

L'annexe à compléter et l'adresse du bureau se trouvent [ici](#). Elle peut être transmise soit par voie électronique via le guichet électronique de la FWB, MonEspace ou par courrier recommandé.

Attention : la fréquentation de certains types d'établissements répond aux conditions de l'obligation scolaire. Voir le lien suivant : « [L'enseignement en dehors des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles](#) ».

3.2 Comment bénéficier d'aménagements raisonnables ?

En vue de la passation des épreuves certificatives (CEB, CE1D, CESS, ...), il est recommandé aux parents de solliciter des aménagements raisonnables répondant aux besoins de l'enfant.

Si votre enfant éprouve des besoins spécifiques, il peut bénéficier d'adaptations si deux critères sont rencontrés :

- les troubles ont été diagnostiqués par un spécialiste compétent (centre PMS, logopède, oto-rhino-laryngologue, neurologue, psychiatre,

² Source : <http://www.enseignement.be/index.php?page=28188&navi=4580>

neuropsychiatre, neuropsychologue, neuropédiatre ou pédiatre)
- il s'agit d'aménagements mis en place habituellement lors des apprentissages.

Les aménagements sollicités pour les élèves souffrant de troubles de l'apprentissage doivent être communiqués au service de l'enseignement à domicile chaque année et en même temps que la déclaration d'enseignement à domicile. Le service la transmettra ensuite au service général de l'inspection qui se prononcera sur l'opportunité de mettre en place les aménagements demandés.

La demande devra explicitement indiquer quels sont les aménagements raisonnables souhaitables pour votre enfant.

Pour en savoir plus, voir ce lien :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=28602>

3.3 Qui peut enseigner « à la maison » ?

L'enseignement à domicile doit être dispensé soit par :

- les parents ou les personnes exerçant l'autorité parentale ;
- une personne désignée par les parents ou les personnes exerçant l'autorité parentale

3.4 Quelles formalités les parents doivent-ils accomplir ?

Signaler au service général du contrôle de l'obligation scolaire (OS) au moyen d'un formulaire spécifique, **au plus tard pour le 5 septembre de l'année scolaire**, que notre enfant suit un enseignement à domicile. Il n'existe pas de dérogation pour inscription à l'enseignement à domicile en cours d'année scolaire (sauf si le mineur est arrivé sur le territoire belge au cours de l'année scolaire). Une prolongation jusqu'au 15 septembre est

possible si notre enfant a été préalablement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la FWB.

Cette déclaration n'est valable que pour une année scolaire, il faudra le cas échéant la renouveler chaque année. Attention : une année scolaire réalisée à l'enseignement à domicile n'est pas certifiée. Seule l'obtention des différentes épreuves certificatives (CEB, CE1D et CE2D) permet le passage dans une année supérieure en cas de retour vers un établissement scolaire.

Fournir au service général du contrôle, et sur demande de celui-ci, les documents sur lesquels se fonde l'enseignement dispensé à domicile. Ce sont notamment les manuels scolaires et le matériel pédagogique employés, les fardes et les cahiers, les productions écrites, un plan individuel de formation.

3.5 Quelles sont les obligations à respecter ?

Les parents ou les tuteurs dispensant un enseignement à domicile sont tenus de respecter plusieurs obligations :

- assurer un certain niveau d'études ;
- se soumettre aux contrôles de l'inspection ;
- inscrire le jeune aux épreuves certificatives.

3.6 Quand et comment s'effectuent ces contrôles ?

Les objectifs de ces contrôles sont de s'assurer que l'enseignement dispensé à l'enfant lui permet d'atteindre le niveau des socles de compétences et d'acquérir les savoirs requis pour son âge c'est-à-dire de s'assurer que le niveau atteint est suffisant au regard du niveau des enfants scolarisés dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Tout enfant relevant de l'enseignement à domicile est susceptible d'être convoqué à un contrôle du niveau des études et ce, à tout moment.

Les épreuves prévues diffèrent selon l'âge de l'enfant :

- à 8 ans et 10 ans, un contrôle du niveau des études est réalisé par le service général de l'inspection ;

- à 12 ans, 14 ans et 16 ans, les enfants sont tenus de présenter les épreuves certificatives, c'est-à-dire celles qui permettent d'obtenir un diplôme :

- à 12 ans, il s'agit du CEB (certificat d'études de base de fin de primaire)
- à 14 ans, il s'agit du CE1D (certificat d'études du 1^{er} degré, c'est-à-dire de fin de 2^e secondaire).
- à 16 ans, il s'agit du CE2D (certificat d'études du 2^e degré, c'est-à-dire de fin de 4^e secondaire).

Un contrôle du niveau des études peut néanmoins avoir lieu, même si l'âge de l'enfant ne l'impose pas. Les parents seront avertis au moins un mois à l'avance par le service de l'OS. Des demandes de dérogations sont possibles pour retard scolaire ou pour raison médicale.

Les épreuves sont écrites et organisées dans un bâtiment de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3.7 Adresses utiles

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Service de l'enseignement à domicile (Bureau 3F330)

rue Adolphe Lavallée 1 - 1080 Bruxelles

Courriel : edep@cfwb.be

Téléphone : 02 690 86 90 (lundi au vendredi de 10h à 12h00 et de 14h00 à 16h)

4. L'E- learning ou enseignement à distance (EAD)

Cette plateforme propose des modules de cours en ligne pour se préparer aux épreuves certificatives de niveaux primaire et secondaire (CEB, CE1D, CE2D, CESS...). La plupart des apprenants de l'EAD suivent ceux-ci afin de présenter un jury ou dans le cadre d'un soutien scolaire.

L'inscription à l'enseignement à distance ne permet pas de satisfaire à l'obligation scolaire, mais bien d'obtenir des cours en ligne. Ce système peut donc venir en soutien à l'enseignement à domicile.

L'apprenant peut s'inscrire à tout moment de l'année et choisir le projet de formation qui l'intéresse dans le catalogue en ligne sur <https://elearning.cfwb.be>. Il accède à ses modules de cours sur la plateforme de formation en ligne de l'enseignement à distance. Ces modules contiennent des contenus interactifs variés (textes, images, bandes sonores, vidéos...), des exercices d'auto-contrôle, des devoirs et des outils collaboratifs (chat, forum d'entraide...). Le rythme d'apprentissage est flexible.

L'enseignement à distance ne délivre pas de diplôme, mais peut fournir, sur demande, une attestation de suivi de cours à la fin de la formation.

Pour plus de renseignements sur l'EAD, nous vous invitons à vous rendre sur le portail : <https://elearning.cfwb.be/>

5. Les jurys de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le système des jurys de la Fédération Wallonie-Bruxelles constitue une possibilité d'obtenir un certificat ou un diplôme de l'enseignement secondaire (général, technique, artistique ou professionnel) ou de l'enseignement supérieur de type court, de type long ou universitaire en dehors des filières classiques d'enseignement. Pour l'enseignement secondaire, les jurys organisent les examens pour l'obtention du CE1D (1^e

L'aide dont ils bénéficient vise à leur permettre d'améliorer leurs conditions de développement et d'apprentissage.

L'objectif de chaque prise en charge est la réintégration de ces élèves, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, dans une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire.

Moyennant l'accord du Ministre, cette prise en charge peut être considérée comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire.

Pour toute question :

Courriel : sas@cfwb.be ou

<http://www.enseignement.be/index.php?page=23721>

7. Le type 5 de l'enseignement spécialisé

Le type 5 de l'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents malades ou convalescents. Le type 5 est destiné aux élèves qui, atteints d'une affection corporelle ou souffrant d'un trouble psychique ou psychiatrique, sont pris en charge sur le plan de leur santé par une clinique, un hôpital, ou par une institution médico-sociale reconnue par les pouvoirs publics.

Pour plus d'informations, voir : <http://www.ufapec.be/nos-analyses/2515-ecole-a-l-hopital.html>

8. Les Structures Scolaires pédagogiques d'Aide à la Socialisation (SASS)

Ces structures sont organisées pour prendre en charge des jeunes de manière momentanée pour qu'ils puissent retrouver l'équilibre nécessaire pour, d'une part, définir un projet personnel et, d'autre part, mobiliser des

- les formations en alternance,
- les humanités artistiques et sportives,
- les études secondaires à l'étranger,
- les écoles européennes et internationales,
- l'enseignement secondaire spécialisé,
- les jurys de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- l'enseignement à distance,
- l'enseignement à domicile,
- l'accueil des jeunes primo-arrivants,
- les solutions possibles pour les jeunes à haut potentiel et à besoins spécifiques,
- les formations de promotion sociale,
- les initiatives pédagogiques particulières,
- l'enseignement secondaire en Communauté flamande et en Communauté germanophone.

Il s'adresse donc aux jeunes soumis à l'obligation scolaire, ainsi qu'à toute personne amenée à accompagner ces élèves dans leurs choix scolaires et professionnels : parents, éducateurs, enseignants, conseillers des centres PMS, spécialistes de l'orientation, travailleurs sociaux...

Dans un souci de lisibilité de nos fiches, les formes masculines sont utilisées pour désigner les deux sexes, homme et femme, ainsi que les différentes formes d'identité ou d'expressions de genre.